

Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

arrête:

T

L'ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «puissance de raccordement» est remplacé par «puissance nominale côté courant alternatif»

Art. 1. al. 4 et 6

- ⁴ Une garantie d'origine qui n'est pas annulée dans les 12 mois suivant la fin de la période de production correspondante perd sa validité et ne peut plus être utilisée. Une garantie d'origine dont la période de production correspond au mois de janvier ou de février ne perd sa validité qu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.
- ⁶ L'exploitant peut prétendre à la saisie des garanties d'origine dès la mise en service d'une nouvelle installation de production s'il remet à l'organe d'exécution le certificat de conformité complet des données relatives à l'installation dans le mois qui suit la mise en service. S'il ne respecte pas ce délai, il ne peut pas prétendre à la saisie des garanties d'origine tant qu'il n'a pas remis le certificat.

Art. 5. al. 1 et 2

¹ Les données de production doivent être transmises à l'organe d'exécution sur demande du producteur par un procédé automatisé directement depuis le point de

2018-------

Ordonnance RO 2018

mesure. Les installations visées à l'art. 8a, al. 3, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité² sont exemptées de cette obligation.

² Si pour une installation dont la puissance nominale côté courant alternatif est inférieure ou égale à 30 kVA la transmission automatique n'est pas possible, les données peuvent être transmises par l'exploitant du point de mesure, à condition qu'il soit juridiquement distinct du producteur, ou par l'auditeur via le portail de garantie d'origine de l'organe d'exécution.

П

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

Ш

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2019.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Doris Leuthard

Ordonnance RO 2018

> Annexe 1 (art. 1 et 8)

Exigences concernant le marquage de l'électricité

Ch. 1.1

1.1 Les agents énergétiques doivent être mentionnés comme suit:

Catégories principales obligatoires	Sous-catégories
Energies renouvelables	
 Energie hydraulique 	
 Autres énergies renouvelables 	
	Energie solaire
	Energie éolienne
	Biomassea
	Géothermie
	Déchets
 Courant au bénéfice de mesures d'encouragement^b 	
Energies non renouvelables	
 Energie nucléaire 	
 Agents énergétiques fossiles 	
	Pétrole
	Gaz naturel
	Charbon
– Déchets ^c	

Biomasse solide et liquide ainsi que biogaz Selon art. 19 de la loi (rétribution de l'injection) Déchets dans les usines d'incinération des ordures ménagères et les décharges

Ordonnance RO 2018

Ch. 2.5, figures 1 et 2

Figure 1

Marquage de l'électricité			
Votre fournisseur de courant: Contact: Année de référence:	EAE ABC (ex.) www.eae-abc.ch, (ex.), tél. 099 999 99 2018		
L'ensemble du courant fourni à nos clients a été produit à partir de:			
en %	Total	En Suisse	
Energies renouvelables Energie hydraulique Autres énergies renouvelables Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ¹ Déchets Energies non renouvelables Energie nucléaire	54,0 % 50,0 % 0,0 % 4,0 % 1,0 % 44,0 % 44,0 %	40,0 % 0,0 % 4,0 % 1,0 %	
Energie nucleaire Energies fossiles Déchets Total	100,0 %	0,0 %	

Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 40 % d'énergie hydraulique, 20 % d'énergie solaire, 7 % d'énergie éolienne, 30 % de biomasse et de déchets issus de la biomasse, 3 % de géothermie

Ordonnance RO 2018

Figure 2

Marquage de l'électricité

Votre fournisseur de courant: EAE ABC (ex.)
Contact: www.eae-abc.ch (ex.).

tél. 099 999 99 99

Année de référence: 2018

Le courant que nous vous avons fourni (produit XYZ) a été produit à partir de:

en %	Total	En Suisse
Energies renouvelables	98,0 %	96,0 %
Energie hydraulique	91,0 %	91,0 %
Autres énergies renouvelables	3,0 %	1,0 %
Energie solaire	0,5 %	0,5 %
Energie éolienne	2,0 %	0,0 %
Biomasse	0,5 %	0,5 %
Déchets	1,0 %	1,0 %
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ¹	4,0 %	4,0 %
Energies non renouvelables	0,0 %	0,0 %
Energie nucléaire	0,0 %	0,0 %
Energies fossiles	0,0 %	0,0 %
Déchets	1,0 %	1,0 %
Total	100,0 %	98,0 %

Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 40 % d'énergie hydraulique, 20 % d'énergie solaire, 7 % d'énergie éolienne, 30 % de biomasse et de déchets issus de la biomasse, 3 % de géothermie